DÉPARTEMENT DE l'ILLE-ET-VILAINE

Commune de Saint-Suliac



EXPERTISE DES ZONES HUMIDES SUR LES PARCELLES A URBANISER - LOI SUR L'EAU

Application de l'arrêté Loi sur l'Eau du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'Environnement

Rapport et cartographie



Sommaire

1	INTRODUCTION				
<u>2</u>	<u>D</u>	DÉFINITIONS ET	RÉGLEMENTATION	<u> 5</u>	
	2.1	DEFINITIONS		. 5	
	2.2	CADRE RÉGLE	MENTAIRE	. 5	
	2	2.2.1 La Loi sur	l'Eau du 3 Janvier 1992 et ses applications	. 5	
		2.2.1.1 Pr	rincipes	. 5	
		2.2.1.2 SI	DAGE Loire Bretagne	. 6	
		2.2.1.3 SA	AGE Rance Frémur – Baie de Beaussais	. 7	
		2.2.1.4 Co	ode de l'Environnement	. 8	
			le Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005, chapitre III : dispositions servation et à la valorisation des zones humides		
	2	2.2.3 La loi d'Oı	rientation Agricole du 5 Janvier 2006, Article 88	. 8	
			fectoral du 2 Août 2018 établissant le 6ème programme d'action portant application de ttes » en Bretagne		
<u>3</u>	I	YPOLOGIE DES	ZONES HUMIDES	<u> 9</u>	
4	<u>F</u>	ONCTIONS DES	ZONES HUMIDES	<u>10</u>	
	4.1	EXPANSION DI	ES CRUES	10	
				10	
	4.2	REGULATION	DES DEBITS D'ETIAGE		
	4.2 4.3		DES DEBITS D'ETIAGE	11	
		RECHARGE DE		11 11	
	4.3	RECHARGE DE	SS NAPPES	11 11 11	
	4.3 4.4	RECHARGE DE	U DEBIT SOLIDE DES COURS D'EAU	11 11 11 11	
	4.3 4.4 4.5	RECHARGE DE RECHARGE DU REGULATION DE RETENTION DE	DES NUTRIMENTS	11 11 11 11	
<u>5</u>	4.3 4.4 4.5 4.6 4.7	RECHARGE DE RECHARGE DU REGULATION DE PATRIMOINE N	DES NAPPES	111 111 111 111 112	
<u>5</u>	4.3 4.4 4.5 4.6 4.7	RECHARGE DE RECHARGE DU REGULATION DE PATRIMOINE N	DES NAPPES	111 111 111 112 12	
<u>5</u>	4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 N	RECHARGE DE RECHARGE DU REGULATION DE PATRIMOINE NU MÉTHODOLOGIE CRITÈRES DE I	DES NUTRIMENTS ES TOXIQUES (MICROPOLLUANTS) NATUREL E DE L'INVENTAIRE	11 11 11 11 12 12 12	
	4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 N	RECHARGE DE RECHARGE DU REGULATION DE RETENTION DE PATRIMOINE N MÉTHODOLOGIE CRITÈRES DE I	DES NAPPES	11 11 11 11 12 12 12 14	
	4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 <u>N</u>	RECHARGE DE RECHARGE DU REGULATION DE RETENTION DE PATRIMOINE N MÉTHODOLOGIE CRITÈRES DE I	DES NAPPES	11 11 11 11 12 12 12 14	

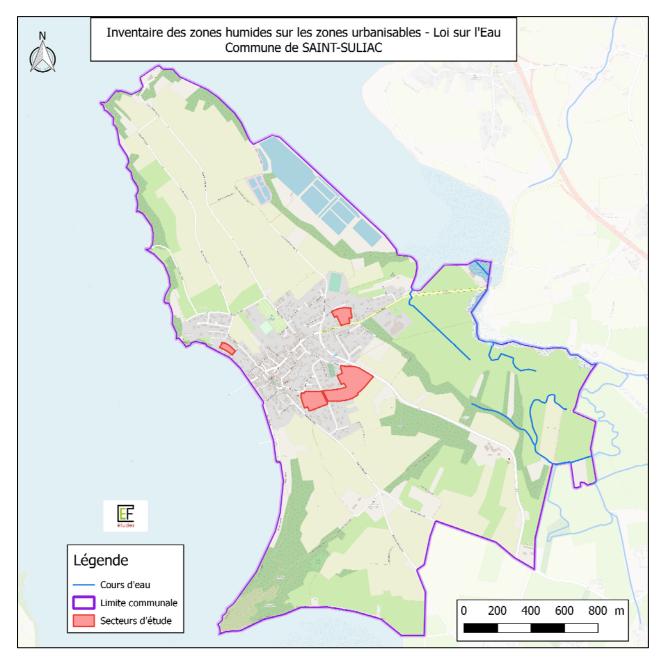
Commune de Saint-Suliac

	7.1	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	20
	7.2	CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE	21
<u>8</u>	R	ESULTATS	22
	8.1	FLORE	22
	8.2	Sols	25
	8.3	BILAN	29
	8.4	Conclusion	33

1 INTRODUCTION

L'étude concerne quatre secteurs situés autour du centre bourg de la commune de Saint-Suliac, soit une superficie totale de 5,93 Ha.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, une étude complémentaire sur les zones humides est nécessaire pour déterminer de manière précise la délimitation des zones humides, conformément à l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009.



Localisation des secteurs d'étude - Commune de Saint-Suliac

2 DÉFINITIONS ET RÉGLEMENTATION

2.1 DEFINITIONS

Le ministère de l'Environnement a donné la définition juridique suivante aux zones humides : « les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces»¹.

Les zones humides ont également été définies juridiquement :

- Au niveau international: par la convention RAMSAR du 2 Février 1971;
- <u>Au niveau national</u>: par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, article 2: « terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les critères (Article 1) et la méthodologie (Article 2 et 3) de **délimitation des zones humides** ont été définis dans l'Arrêté du 24 Juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement.

2.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.2.1 LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 ET SES APPLICATIONS

2.2.1.1 PRINCIPES

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a défini, pour chaque grand bassin hydrographique du territoire métropolitain, un SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ce document fixe les orientations générales de gestion et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SDAGE Loire-Bretagne est entré en vigueur le 1er Décembre 1996. Le dernier projet de SDAGE a été validé par arrêté préfectoral le 18 Novembre 2015, arrêtant le programme pluriannuel des mesures de 2016 à 2021.

Le SAGE ou Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a lui aussi été introduit par la loi sur l'eau de 1992. C'est un document de planification élaboré de manière collective par la Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE.

-

¹ Ministère de l'environnement, 1990 – Document d'information, Eléments d'aide à la mise en œuvre des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau. Direction de l'eau, 2^{nde} édition.

La CLE est constituée pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie,...) et des associations concernées et pour le dernier quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, le SAGE se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont applicables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

2.2.1.2 SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'Environnement).

Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs :

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau;
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral;
- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques;
- Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE Loire-Bretagne a fait l'objet d'une révision qui a été adoptée par le comité de bassin le 4 Novembre 2015. Il s'agit d'un programme pour les années 2016 à 2021. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a approuvé le SDAGE et a arrêté le programme de mesures le 18 Novembre 2015. Entré en vigueur le 22 Décembre 2015, celui-ci prend en compte l'évolution de l'état des eaux, les évolutions de contexte (réglementaires, économiques...) et les remarques formulées lors de la consultation sur les questions importantes en 2012/2013.

La préservation et la restauration des milieux aquatiques restent une priorité du SDAGE 2016-2021 avec le chapitre 8 : préserver les zones humides. Ainsi, pour éviter leur destruction dans le cas d'aménagement de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités, la disposition 8B-1 a été mise en place :

<u>Disposition 8B-1</u>: Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides cumulativement :

- Dans le bassin versant de la masse d'eau,

- Equivalente sur le plan fonctionnel,
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité.

A défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

2.2.1.3 SAGE RANCE FREMUR - BAIE DE BEAUSSAIS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE. Le SAGE "Rance, Frémur, Baie de Beaussais", auquel appartient la commune, a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 Décembre 2013.

Les objectifs principaux du SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais sont de:

- ✓ Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE,
- ✓ Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire,
- ✓ Assurer une alimentation en eau potable durable,
- ✓ Garantir une bonne appropriation du SAGE révisé,
- ✓ Mettre en œuvre le SAGE révisé.

Concernant les zones humides, **l'article 3 du règlement du SAGE** permet d'encadrer et de limiter l'atteinte portée aux zones humides.

Article 3: Interdire la destruction des zones humides

La destruction de zones humides, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation (supérieures à 1000 m²), en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent;
- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, des bâtiments existants d'activité agricole;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

 Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones

humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.

2.2.1.4 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les contraintes juridiques appliquées aux zones humides sont listées dans les rubriques des décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié en partie par les décrets n°99 736 du 27 Août 1999, n°2002-202 du 13 Février 2002 et n°2006-881 du 17 Juillet 2006 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Des seuils, fonction de l'incidence des projets ou travaux, ont été fixés afin de définir la procédure administrative associée : DECLARATION ou AUTORISATION.

Nous pouvons citer les deux rubriques suivantes :

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha AUTORISATION supérieure à 1 000 m² mais inférieure à 1 ha DECLARATION.
- Rubrique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha AUTORISATION supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha DECLARATION.

2.2.2 LA LOI SUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX DU 23 FEVRIER 2005, CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION ET A LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES

L'objectif de cette loi est de restaurer ces zones (marais, tourbières, prairies humides) et de les sauvegarder dans un cadre juridique précis. Pour rendre compatibles les politiques d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques avec la préservation de ces zones, la loi précise la définition des zones humides figurant dans la loi sur l'eau de 1992 et diminue la fiscalité foncière de ces zones. Les baux ruraux pourront également être adaptés dans les zones présentant un intérêt stratégique pour l'eau. Les propriétaires de terrains situés dans des zones humides soumises à des contraintes environnementales, peuvent faire valoir un droit à indemnité [art.132-2 et 4].

2.2.3 LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DU 5 JANVIER 2006, ARTICLE 88

Le gouvernement s'attache à soutenir le maintien des activités traditionnelles et économiques (élevage...) dans les zones humides qui contribuent à l'entretien des milieux sensibles, notamment les prairies naturelles et les marais salants.

2.2.4 ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE 6EME PROGRAMME D'ACTION PORTANT APPLICATION DE LA « DIRECTIVE NITRATES » EN BRETAGNE

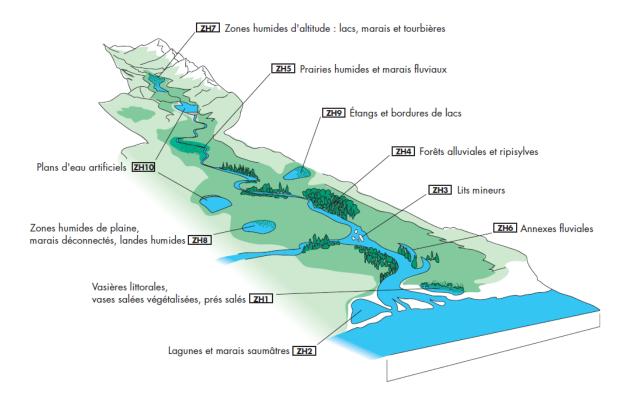
Outre la mise en place du calendrier d'autorisation d'épandage, l'arrêté précise :

- L'interdiction de toute fertilisation sur sols inondés, détrempés ou enneigés.

- Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits.
- L'interdiction de retourner des prairies permanentes en bords de cours d'eau sur une bande d'au moins 35 m est interdit.
- L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau figurant en traits continus ou discontinus sur la carte IGN.

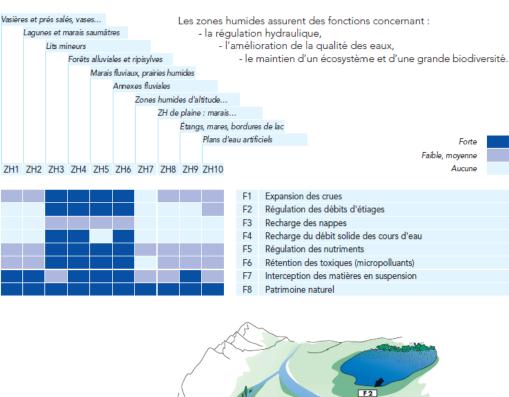
3 TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES

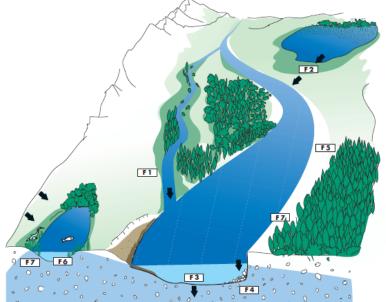
La notion de zone humide recouvre un éventail très large de milieux, en fait tous les milieux qui vont se retrouver engorgés en eau à un moment ou un autre de l'année. En Ille-et-Vilaine, les paysages où l'on retrouvera le plus souvent les conditions qui permettent l'existence de tels milieux sont principalement les fonds de vallée, et dans une moindre mesure les pentes et les plateaux. Les spécificités qui font une zone humide (eau, sol, végétation) sont sujettes, sur l'ensemble du territoire, à de grandes variations qui vont donc induire une très grande diversité des types de zone humide que l'on peut rencontrer en Ille-et-Vilaine.



Localisation des différents types de zones humides dans un bassin versant (Source : Agences de l'Eau).

FONCTIONS DES ZONES HUMIDES





Fonctions des zones humides (source : Agence de l'Eau Loire Bretagne)

4.1 EXPANSION DES CRUES

Grâce aux volumes d'eau qu'elles peuvent stocker, les zones humides évitent une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval. Au niveau national, la politique actuelle de protection contre les risques d'inondation des zones urbaines ou sensibles consiste à favoriser l'expansion de la crue dans les secteurs où cela est possible. Toute zone humide peut contribuer au laminage d'une crue, autant les zones humides de plateaux que les lits majeurs des cours d'eau.

4.2 REGULATION DES DEBITS D'ETIAGE

Certaines zones humides peuvent jouer un rôle naturel de soutien aux débits d'étiage lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau. Cette régulation a toutefois un effet localisé et différé à l'aval de la zone humide. Si l'effet d'une zone humide ponctuelle sur le soutien aux étiages n'est pas facile à démontrer, l'effet à l'échelle d'un bassin versant peut être significatif.

4.3 RECHARGE DES NAPPES

La recharge naturelle des nappes résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et leur stockage dans les couches perméables du sous-sol. La recharge de la nappe depuis une zone humide s'exerce localement, au droit de la zone, avec un effet spatialement limité sur l'aquifère. En l'absence de ces zones humides (zones urbanisées), l'eau ruisselle et ne s'infiltre pas dans le sol.

4.4 RECHARGE DU DEBIT SOLIDE DES COURS D'EAU

L'érosion des berges ou des bancs de sédiments entraîne dans le cours d'eau des sédiments qui constituent le débit solide. Les zones humides situées en bordure de cours d'eau peuvent assurer une part notable de cette recharge. Cette fonction n'est pas uniquement assurée par les zones humides.

4.5 REGULATION DES NUTRIMENTS

Les flux hydriques dans les bassins versants anthropisés sont chargés en nutriments d'origine agricole et domestique. Parmi ces nutriments, l'azote, le phosphore et leurs dérivés conditionnent le développement des végétaux aquatiques. Les zones humides agissent comme des zones de rétention de ces produits et sont donc bénéfiques pour la qualité physico-chimique des flux sortants. La politique nationale de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques met l'accent sur l'importance de cette fonction de régulation naturelle.

Les zones humides ont également un rôle dans l'abattement des teneurs en nitrate par le processus de dénitrification dans des milieux d'engorgement plus ou moins temporaire.

4.6 RETENTION DES TOXIQUES (MICROPOLLUANTS)

Les substances toxiques appartiennent à deux types : les composés métalliques et les composés organiques (hydrocarbures, solvants chlorés, produits phytosanitaires,...). Les zones humides piègent des substances toxiques par sédimentation ou fixation par les végétaux. Cette fonction contribue à l'amélioration de la qualité de l'eau à l'aval, mais l'accumulation des substances peut créer une ambiance toxique défavorable à l'équilibre écologique de la zone humide. Tous les types de zones humides sont concernés dès lors qu'ils reçoivent des rejets toxiques.

4.7 PATRIMOINE NATUREL

L'eau est probablement la plus importante ressource naturelle. Vitale pour tous les organismes vivants, elle est aussi un milieu de vie aux conditions très particulières, à l'origine d'un patrimoine naturel riche et diversifié même si depuis un siècle, les zones humides ont été réduites de façon considérable. La disparition d'une flore et d'une faune endémique ou très rare est très souvent un signal d'alarme indicateur de la modification de la quantité ou de la qualité de l'eau, de la fragmentation des habitats humides.

5 MÉTHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE

Dans le cas de projet Loi sur l'Eau, un inventaire des zones humides est obligatoire pour vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la zone humide.

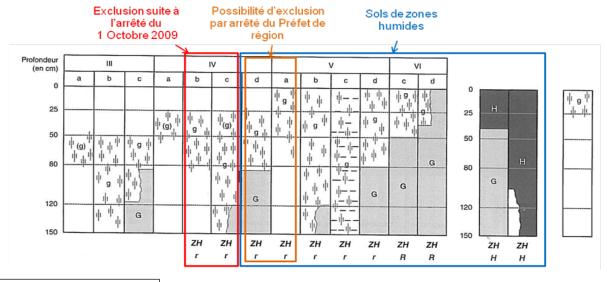
5.1 CRITÈRES DE DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES – LOI SUR L'EAU

Les critères de délimitation des zones sont définis par l'arrêté du 24 Juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Ainsi une zone est considérée comme humide lorsqu'elle présente l'un des critères suivants :

1) Les sols hydromorphes

Les sols de zones humides correspondent aux classes IV d à VI d, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981; modifié). Le préfet de région peut exclure la classe IV d ou V a et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.









Horizon histique

Traits réductiques

Traits rédoxiques

2) La végétation hygrophile

Pour caractériser une zone humide : la végétation, quand elle existe, correspond à :

- ✓ Soit des **espèces indicatrices de zones humides** (cf. **Annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des espèces indicatrices complétée par la liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région),
- ✓ Soit des **communautés d'espèces végétales**, dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides (cf. **Annexe 2.2 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des habitats des zones humides à partir de la classification CORINE Biotope Habitat).





<u>Exemples d'espèces indicatrices</u> : le Lychnis fleur de coucou (à gauche) et la Cardamine des prés (à droite).

6 CONTEXTE DE LA COMMUNE DE SAINT-SULIAC

6.1 CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

La commune de Saint-Suliac fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et se situe dans le bassin versant de la Rance aval et des Faluns.

Le bassin versant « Rance aval, Faluns, Guinefort » a une surface de 526 km². Les enjeux forts sur ce bassin versant sont l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la biodiversité. La richesse en termes de biodiversité et de patrimoine naturel ainsi que les pressions croissantes qu'elle subit ont légitimé la création d'un projet de Parc Naturel Régional Rance Côte d'Emeraude.

Saint-Suliac est délimitée par les communes de Saint-Père-Marc-en-Poulet et La Ville-ès-Nonais. La commune a une superficie de 5,46 km² avec un dénivelé allant de 0 à 73 mètres.

Saint-Suliac est située à 12 km au Sud-est de Saint-Malo et à 61 km au Nord-ouest de Rennes.

La commune repose sur un sol majoritairement constitué de schistes, de gneiss, de grès et de sables. Dans ce contexte géologique, les zones humides se développent le long des cours d'eau dans des matériaux d'origine colluvio-alluviale pour les petits cours d'eau. Sur les plateaux, des zones humides peuvent apparaître : si le placage limoneux est moins important et si la roche sous jacente est faiblement altérée ; ou si un horizon plus argileux est présent.

Le territoire communal est drainé par le ruisseau de la Goutte en limite Sud/Est et par la Rance maritime.

6.2 MILIEUX NATURELS RECENSÉS

La commune de Saint-Suliac est concernée par 5 sites naturels recensés (ZNIEFF et Natura 2000).

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacées, à fort enjeux de conservation en Europe. Il est mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales ou végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitat ».

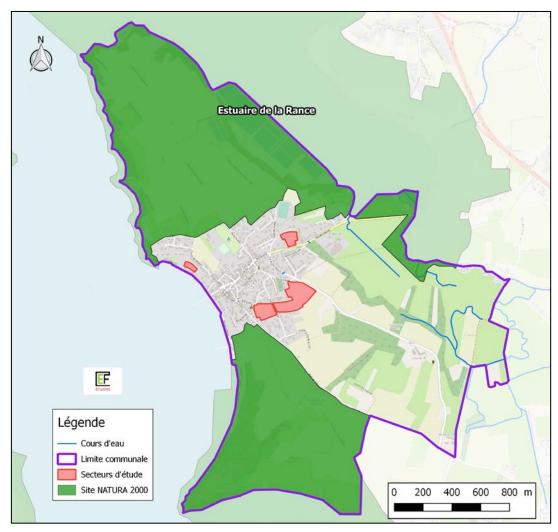
La commune de Saint-Suliac est concernée par une ZSC :

- ZSC: Estuaire de la Rance: 2 785 ha

C'est un ensemble de côtes rocheuses et de coteaux boisés bordant une ancienne ria très large et découpée, avec la présence d'importantes vasières localement colonisées par des schorres parcourus de nombreux chenaux. Le secteur retenu présente une portion maritime à régime hydraulique contrôlé par l'usine marémotrice de la Rance ainsi qu'une portion dulcicole en amont de l'écluse du Châtelier.

Les herbiers saumâtres et les petites roselières des lagunes liées à d'anciens moulins à marée figurent parmi les habitats prioritaires les plus remarquables du site. A noter également la diversité des habitats du schorre en particulier des prés-salés atlantiques accompagnés de végétations annuelles à salicornes et de prairies pionnières à spartines ou graminées similaires.

La Rance maritime est par ailleurs un site d'hivernage majeur pour le Bécasseau variable. Quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent les secteurs boisés plus ou moins clairs ainsi que les abords immédiats de la Rance: Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe. La Loutre d'Europe est présente au sein d'une population isolée sur la Rance et le Couesnon.



Carte des ZSC sur la commune de Saint-Suliac

Les zones d'étude ne s'inscrivent pas dans le périmètre de la ZSC.

> ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'inventaire des ZNIEFF constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de nature.

La **ZNIEFF de type 1** est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

La **ZNIEFF de type 2** réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entraînant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La commune de Saint-Suliac est concernée par trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF 1 : Anse de Gareau (530014341) : 97,61 ha

Le site est composé d'un ensemble de vasières et de prés salés. L'intérêt floristique est marqué par la présence de Saxifrage granulée (Saxifraga granulata) et de Silène enflé (Silene vulgaris subsp. Thorei), espèces inscrites sur la liste des espèces végétales menacées dans le Massif Armoricain et d'herbier à Zostère naine (Zostera noltii).

L'anse présente un intérêt majeur pour l'avifaune. En période internuptiale, c'est un des sites importants de la Rance pour les anatidés et les limicoles, qui y trouvent d'importantes ressources trophiques et des zones de tranquillité. Il s'agit également d'une zone importante pour le stationnement et l'alimentation des grèbes hivernant sur la Rance.

La zone joue également un rôle particulièrement important pour le Tadorne de Belon et le Bécasseau variable, deux espèces pour lesquelles l'Estuaire de la Rance est un site d'importance nationale. Pour ces 2 espèces, l'anse de Gareau accueille en moyenne 20 % des effectifs hivernants sur l'ensemble de la Rance. C'est également un des deux secteurs majeurs avec le bras de Châteauneuf pour l'hivernage de la Bernache cravant.

Le site ne semble pas menacé dans l'immédiat. Il convient toutefois de souligner des dérangements de l'avifaune potentiellement importants, liés à la fréquentation humaine.

- ZNIEFF 1 : Le Mont Garo (530015147) : 23,33 ha

Le Mont Garo correspond à un promontoire rocheux s'avançant dans l'Estuaire de la Rance au Sud de Saint-Suliac. Le site est essentiellement occupé par des boisements, laissant la place à l'Ouest à des fourrés à Ajonc et à Prunelier, à des ptéridaies et des affleurements rocheux.

La richesse floristique est marquée notamment par la présence de Silène enflé (*Silene vulgaris subsp. Thorei*), Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et Blackstonie perfoliée (*Blackstonia perfoliata. Subsp. Perfoliata*), espèces inscrites sur la liste des espèces végétales menacées dans le Massif Armoricain.

La diversité faunistique est importante, on peut notamment souligner la présence d'un site d'hibernation de plusieurs espèces remarquables de chauve-souris dans une ancienne mine sur la face Sud de la pointe.

- ZNIEFF 1 : Bras de Châteauneuf (530014344) : 305,82 ha

Le Bras de Châteauneuf représente la plus grande surface de vasière de l'estuaire de la Rance, associé à des herbus importants et à deux marais saumâtres (polder des Guettes et marais de la Goutte).

Les milieux sont composés de vasières, prés salés, marais saumâtres, roselières et prairies humides.

L'intérêt floristique est marqué par la présence de Saladelle (*Limonium normannicum*), espèce protégée au niveau départementale, Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et Silène enflé (*Silene vulgaris subsp. Thorei*), espèces inscrites sur la liste rouge des espèces végétales menacées dans le Massif Armoricain.

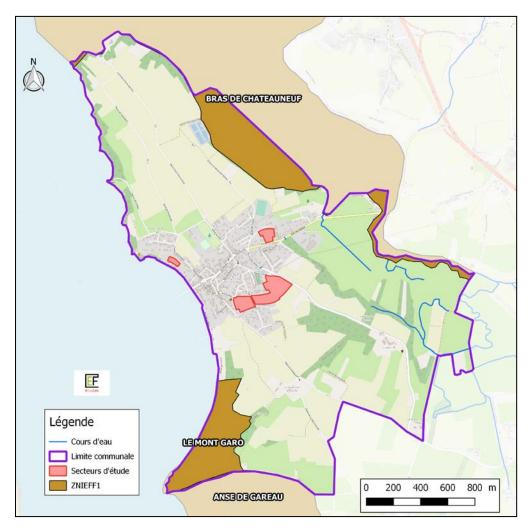
La zone est très attractive pour l'avifaune aquatique, accueillant la plus grande diversité spécifique de l'ensemble de l'estuaire de la Rance. Elle représente le premier site d'hivernage de nombreuses espèces pour lesquelles la Rance est d'intérêt national ou régional et notamment pour : le Grèbe castagneux, le Grèbe huppé, le Grèbe à cou noir, le Tadorne de Belon (la moitié de l'effectif total hivernant sur la Rance), le Bécasseau variable (30 % de l'effectif total hivernant sur la Rance).

Le bras de Châteauneuf est également la plus importante zone de stationnement hivernal de la Bernache cravant sur la Rance et peut-être considéré comme un site d'importance nationale pour l'hivernage de Tadorne de Belon (450 individus en moyenne). En période de reproduction, c'est également sur cette zone qu'une majorité des familles de Tadorne de Belon de l'estuaire de la Rance se retrouvent pour mener à bien l'élevage des jeunes (à cette période, la Rance est un site d'intérêt régional pour cette espèce).

Le marais des Guettes et le marais de la Goutte abritent ou ont abrité plusieurs espèces nicheuses déterminantes au niveau régional : le Busard des roseaux (pas d'indice de nidification certain depuis une dizaine d'années), la Bergeronnette flavéole et le Phragmite des joncs. En période de migration, le marais des Guettes est également un des sites les plus intéressants de la Rance d'un point de vue de la diversité des espèces qui s'y arrêtent.

Aucune menace immédiate ne semble peser sur la zone. Toutefois, un enrichissement excessif du milieu en nitrates est constaté; il se traduit par une modification des peuplements végétaux qui composent le schorre. La pression humaine est faible et le secteur est largement préservé des activités nautiques (aucun mouillage, pas de plage).

Seul le marais des Guettes subit une forte pression humaine liée au chemin de randonnée ouvert sur la digue du polder et liée à la chasse. Le dérangement occasionné sur l'avifaune y est localement très important et pourrait à terme remettre en cause l'intérêt de ce site.



Carte des ZNIEFF de type 1 sur la commune de Saint-Suliac

Les zones d'étude ne s'inscrivent pas dans les périmètres de ZNIEFF 1.

- ZNIEFF 2 : Estuaire de la Rance (530014724) : 3 696,88 ha

L'estuaire de la Rance regroupe de nombreux milieux, principalement des vasières, des prés salés, des marais, des falaises rocheuses et limoneuses, des pelouses, des landes, des fourrés et des boisements. De nombreux habitats présents sur l'Estuaire de la Rance sont d'intérêt européen. Mentionnons notamment les lagunes saumâtres liées à d'anciens moulins à marée et une dune fixée au niveau de la Ville-Ger, deux habitats prioritaires pour lesquels l'Europe porte une responsabilité particulière en matière de conservation.

La flore des vasières, prés salés et rives terrestres présente une grande diversité, comptant de nombreuses espèces d'un grand intérêt patrimonial dont Limonium à feuilles ovales (*Limonium ovalifolium*), espèce protégée en Bretagne et menacée de disparition.

L'estuaire de la Rance est une zone de frai et de nourricerie importante pour la Seiche et de nombreuses espèces de poissons, en particulier les poissons plats (soles et plies).

La ria abrite plusieurs espèces d'oiseaux d'un intérêt patrimonial élevé en période de nidification et d'hivernage. C'est également un site de halte migratoire important pour l'avifaune aquatique. Parmi les

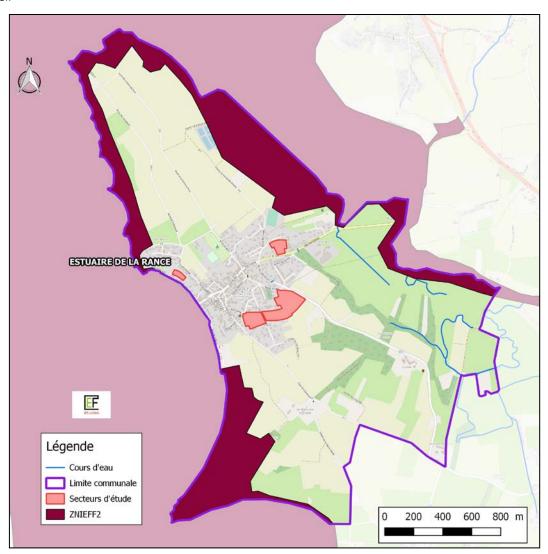
espèces nicheuses remarquables pour lesquelles la Rance joue un rôle important au niveau régional, on peut citer notamment l'Egrette garzette, la Sterne pierregarin et Tadorne de Belon.

C'est en hiver que l'estuaire revêt une importance majeure puisqu'au milieu des années 1990 les effectifs totaux d'oiseaux hivernants pouvaient dépasser le seuil d'intérêt international fixé à 20 000 individus. Pour plusieurs espèces, la ria de la Rance est actuellement un site d'hivernage d'intérêt national.

En ce qui concerne les mammifères, les rives boisées de l'estuaire sont très attractives pour plusieurs espèces de chauve-souris dont certaines sont actuellement fortement menacées au niveau national. C'est le cas entre autre du Grand et du Petit Rhinolophe.

Plusieurs menaces importantes pèsent sur la richesse biologique de l'Estuaire de la Rance, et en premier lieu les aménagements et l'accroissement de la pression touristique avec en particulier l'ouverture de certaines zones auparavant difficiles d'accès (marais des Guettes).

Il existe un lien fonctionnel entre l'estuaire de la Rance, le marais de Châteauneuf et la baie du Mont-Saint-Michel.



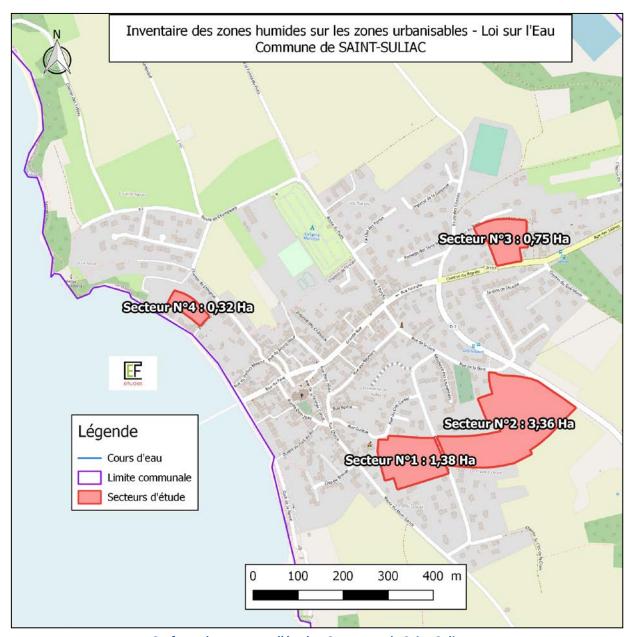
Carte de la ZNIEFF de type 2 sur la commune de Saint-Suliac

Les zones d'étude ne s'inscrivent pas dans le périmètre de ZNIEFF 2.

CONTEXTE DES ZONES D'ÉTUDE

7.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

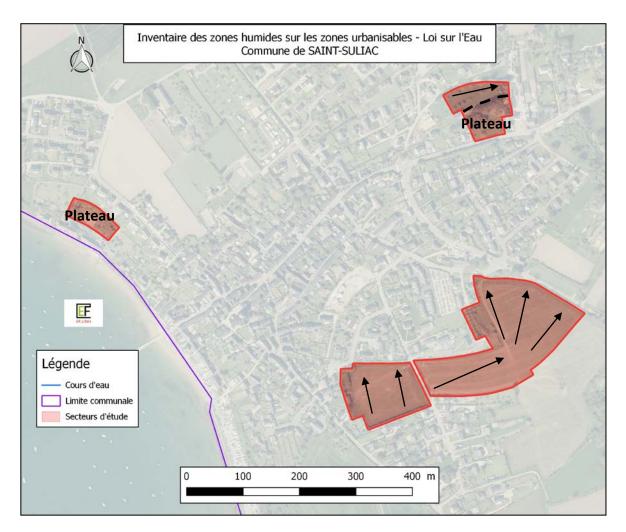
Les secteurs d'étude compris entre 0,32 ha et 3,36 ha se situent sur le pourtour du centre bourg : un au Nordouest, deux au Sud-est, et un secteur au Nord-est.



Surfaces des secteurs d'étude - Commune de Saint-Suliac

7.2 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE

Les secteurs d'étude sont caractérisés par des zones de plateaux et des pentes orientées vers le Nord et vers l'Est



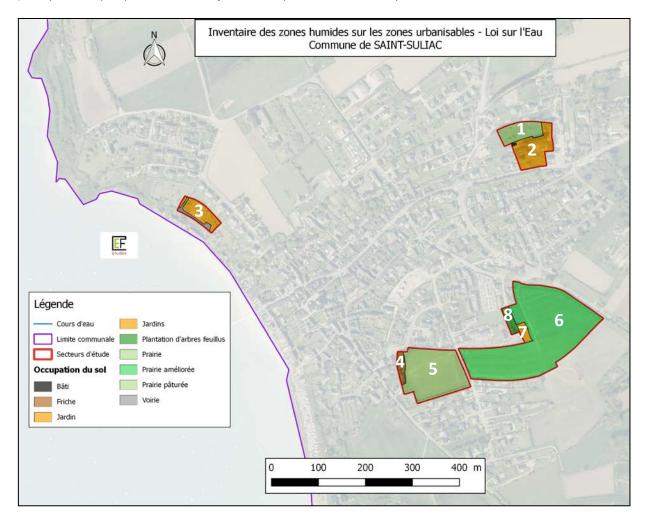
Contexte géomorphologique des secteurs d'étude

8 RESULTATS

L'expertise de terrain a été réalisée sur l'ensemble des surfaces des secteurs d'étude. Des sondages de sol ont été réalisés de manière à quadriller les parcelles **au titre de l'arrêté Loi sur l'Eau**.

8.1 FLORE

Les secteurs d'étude s'inscrivent dans un milieu urbain (Secteur 3 et 4) et dans un milieu agricole (Secteur 1 et 2). Les parcelles prospectées sont des jardins, des prairies fauchées ou pâturées et une friche.



Occupation du sol - Secteurs d'étude

Prairies pâturées ou fauchées

A l'échelle des sites, les prairies représentent une surface totale de 4,7 ha. Elles se composent des espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom latin	Caractéristiques de zones humides
Achillée millefeuille	Achillea millefolium	Non
Capselle bourse-à-pasteur	Capsella bursa-pastoris	Non
Carotte sauvage	Daucus carota	Non
Fétuque géante	Festuca gigantea	Non
Fétuque rouge	Festuca rubra	Non
Ficaire	Ranunculus ficaria	Non
Grande marguerite	Leucanthemum maximum	Non
Lamier pourpre	Lamium purpureum	Non
Ortie	Urtica	Non
Oseille commune	Rumex acetosa	Non
Pâquerette	Bellis perennis	Non
Pâturin commun	Poa trivialis	Non
Pissenlit	Taraxacum sp	Non
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	Non
Ray Grass	Lolium perenne	Non
Renoncule âcre	Ranunculus acris	Non
Potentille rampante	Potentilla reptans	Non
Trèfle blanc	Trifolium repens	Non
Trèfle des prés	Trifolium pratense	Non
Véronique des champs	Veronica arvensis	Non
Vesce des haies	Vicia sepium	Non

La prospection de ces parcelles n'a pas mis en évidence la présence d'espèces caractéristiques de zones humides. Des sondages de sols sont donc nécessaires pour caractériser la zone.









Photos des prairies

Jardins et verger

Les sites présentent quatre jardins et un verger sur 0,95 Ha. En raison d'un entretien très régulier, la végétation spontanée ne peut s'exprimer sur ces espaces. De ce fait, ils ne présentent pas de végétation indicatrice de milieux humides.



Photo de jardin

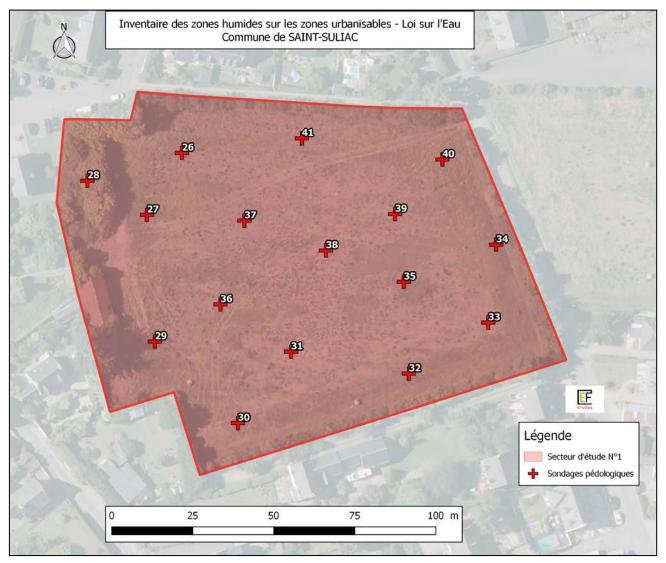
> Friche

La friche recouvre une superficie d'environ 0,1 Ha. Elle se compose de ronces, de graminées et d'espèces ornementales. Aucune espèce caractéristique des zones humides n'a été observée. Des sondages de sol sont nécessaires pour caractériser les zones.

8.2 SOLS

77 sondages sur 80 à 100 centimètres de profondeur ont été réalisés sur l'ensemble des secteurs d'étude, à l'aide d'une tarière à main.

Secteur N°1 : Les Portes Barrées



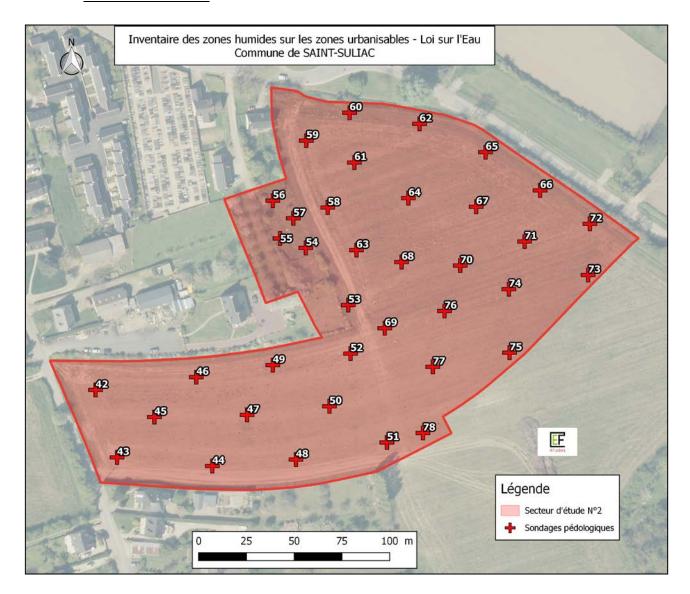
Localisation des sondages pédologiques sur le secteur N°1 – Les Portes Barrées

Les sondages réalisés n'ont pas présentés de traces d'hydromorphie. On est en présence d'un sol brun limonoargileux jusqu'à 1 m de profondeur.



Photo du sondage N°41

Secteur N°2 : Sud-est



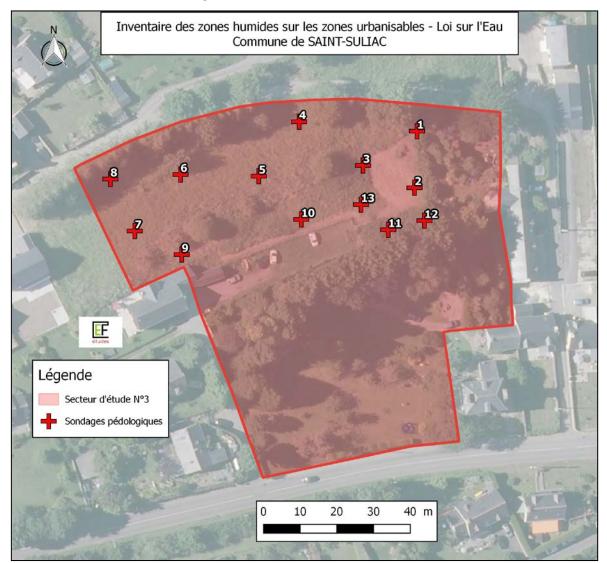
Localisation des sondages pédologiques sur le secteur N°2 – Secteur Sud-est

Les sondages réalisés n'ont pas présentés de traces d'hydromorphie. On est en présence d'un sol brun limonoargileux jusqu'à 1 m de profondeur.



Photo du sondage N°47

> Secteur N°3 : Chemin du Bignon



Localisation des sondages pédologiques sur le secteur N°3 – Chemin du Bignon

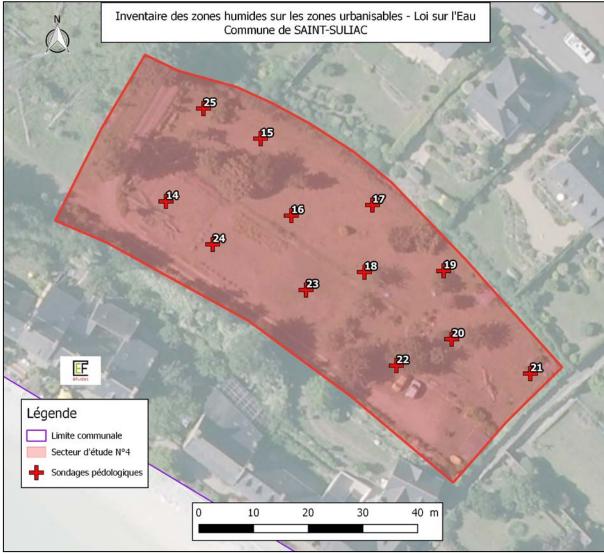
La partie Sud du secteur n'a pas pu être prospectée (jardin clos, absence des propriétaires au moment du passage sur le terrain). Au vu de la topographie et de la géologie sur le secteur, les éléments des sondages 1 à 3 et 11 à 13 pourront être extrapolés sur cette zone.

Les sondages réalisés n'ont pas présentés de traces d'hydromorphie. On est en présence d'un sol brun à brun clair sablo-limoneux jusqu'à 80 cm de profondeur.



Photo du sondage N°5

Secteur N°4 : Chemin du Cohignac



Localisation des sondages pédologiques sur le secteur N°4 – Chemin du Cohignac

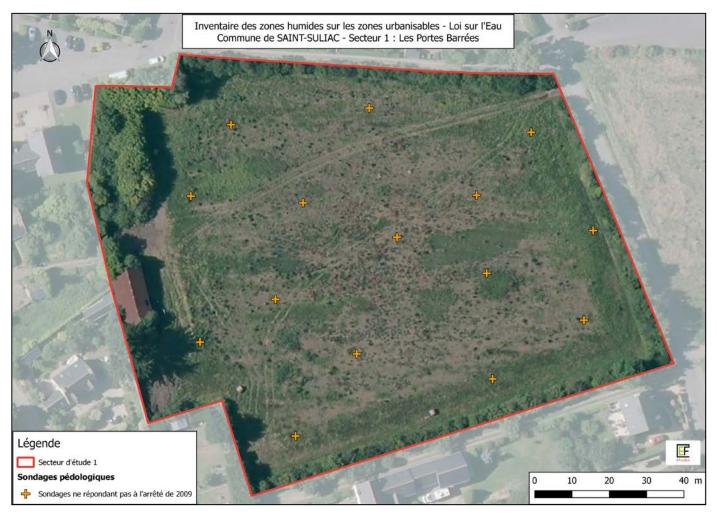
Les sondages réalisés n'ont pas présentés de traces d'hydromorphie. On est en présence d'un sol brun à brun clair sablo-limoneux jusqu'à 60 à 80 cm de profondeur.



Photo du sondage N°16

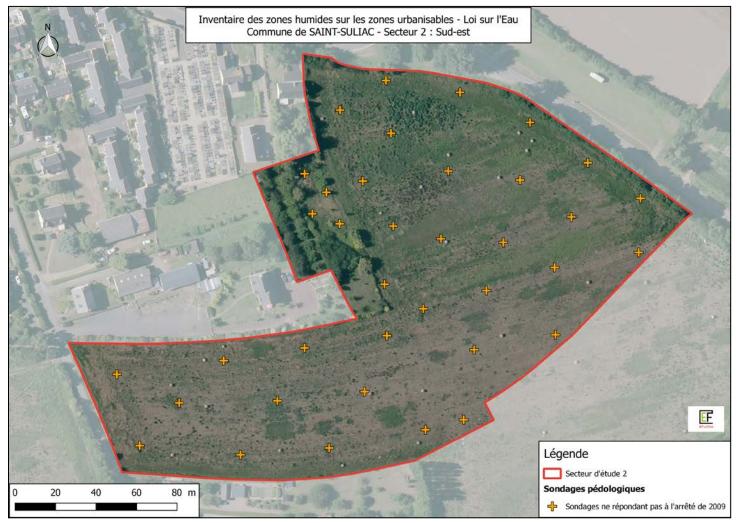
8.3 BILAN

Au vu de l'analyse floristique et pédologique, le secteur 1 ne présente pas de zones humides.



Résultats de l'inventaire sur le secteur N°1 – Les Portes Barrées

Au vu de l'analyse floristique et pédologique, le secteur 2 ne présente pas de zones humides.



Résultats de l'inventaire sur le secteur N°2 - Sud-est

Au vu de l'analyse floristique et pédologique, le secteur 3 ne présente pas de zones humides.



Résultats de l'inventaire sur le secteur N°3 – Chemin du Bignon

Au vu de l'analyse floristique et pédologique, le secteur 4 ne présente pas de zones humides.



Résultats de l'inventaire sur le secteur N°4 – Chemin du Cohignac

8.4 CONCLUSION

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, une étude sur les zones humides est nécessaire pour déterminer de manière précise la délimitation des zones humides, conformément à l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009.

Les sites d'étude, situés en périphérie de zones urbanisées ne présentent pas de végétation spontanée indicatrice de milieux humides, ni de critère pédologique. Il n'y a donc pas de zones humides sur les sites d'étude.

NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DE SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES ADAPTÉES À VOTRE TERRITOIRE



EF Études Loire Atlantique (siège) 4 rue Galilée BP4114 44341 Bouguenais Cedex Tél : 02 51 70 67 50

Fax: 02 51 70 62 85 contact.44@ef-etudes.fr EF Études IIIe & Vilaine ZA Le Chemin Renault 35250 Saint Germain sur IIIe Tél: 02 99 55 41 41 Fax: 02 99 55 42 02

contact.35@ef-etudes.fr

ANTENNES

EF Études Manche Tél: 02 33 40 13 69 contact.50@ef-etudes.fr

EF Études Orne Tél: 02 33 12 62 19 contact.61@ef-etudes.fr

EF Études Maine & Loire Tél: 02 41 52 84 18 contact.49@ef-etudes.fr EF Études Côtes d'Armor Tél : 02 96 44 05 05 contact.22@ef-etudes.fr

EF Études Mayenne Tél: 02 43 67 34 60 contact.53@ef-etudes.fr

www.ef-etudes.fr

EF

études